

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 18 octobre 2023 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

Sont présents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Monsieur Gérald Beaudoin, maire de la municipalité du canton de Havelock
Monsieur Giovanni Moretti, maire de la municipalité de Saint-Anicet
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee et préfète suppléante
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

Sont également présents :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

10517-10-23

Il est proposé par madame Deborah Stewart
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10518-10-23

Il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption des procès-verbaux des séances du 20 septembre et du 4 octobre 2023
 - 4.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 septembre 2023
 - 4.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 octobre 2023
5. Développement territorial
 - 5.1. Avis de conformité
 - 5.1.1. Avis sur le règlement 02 HOW 23 de la Municipalité de Howick
 - 5.1.2. Avis sur le règlement 2003-06-12 de la Municipalité de Sainte-Barbe
 - 5.1.3. Avis de non-conformité - Carrières Ducharme Inc. Havelock
 - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
 - 5.2.1. Avis sur la dérogation mineure 2023-08-0002 - Sainte-Barbe - résolution 2023-09-20
 - 5.2.2. Avis sur la dérogation mineure 2023-0011 - Saint-Anicet - résolution 2023-10-966
 - 5.2.3. Avis sur la dérogation mineure 2023-0012 - Saint-Anicet - résolution 2023-10-967
 - 5.3. Bilan 2023 du comité consultatif agricole
6. Administration générale
 - 6.1. Liste des comptes
 - 6.1.1. Liste des paiements émis au 6 octobre 2023
 - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
 - 6.2. Paiement de factures
 - 6.2.1. Paiement de facture - Autobus La Québécoise
 - 6.2.2. Paiement de facture - L'usine à histoire(s)

- 6.3. Contrat et ententes
 - 6.3.1. Octroi de contrat - Plan d'intervention routier
 - 6.3.2. Octroi de contrat - Procureur de la cour municipale
- 6.4. Règlement sur la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière
- 7. Ressources humaines
- 8. Développement régional
 - 8.1. Aide financière - Fonds de soutien aux entreprises (FSE) - Jardins Rivière La Guerre inc.
 - 8.2. Aide financière - Fonds de soutien aux entreprises (FSE) - Camerises Covey Hill S.E.N.C.
 - 8.3. Services Québec - Programme de financement annuel de Place aux jeunes du Haut-Saint-Laurent
 - 8.4. Entente de développement culturel - Projet Territo-Art
 - 8.5. Aide financière - Marché Fermier du comté Huntingdon
- 9. Demande d'appui
- 10. Correspondance
 - 10.1. Loi C-23 sur les Lieux historiques du Canada - Réponse du ministre de l'Environnement et du Changement climatique
 - 10.2. MRC Haut-Richelieu - Entente sectorielle relative au programme L'ARTERRE - Retrait
- 11. Varia
- 12. Questions de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
- 13. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Aucun citoyen n'est présent, aucune question n'est posée.

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 20 SEPTEMBRE ET DU 4 OCTOBRE 2023

4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2023

10519-10-23

Il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par monsieur Steve Laberge, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023 soit adopté.

ADOPTÉ

4.2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2023

10520-10-23

Il est proposé par madame Christine McAleer
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 octobre 2023 soit adopté.

ADOPTÉ

5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 02 HOW 23 DE LA MUNICIPALITÉ DE HOWICK

ATTENDU QUE la Municipalité de Howick dépose le règlement d'urbanisme 02 HOW 23 modifiant le règlement d'administration, d'interprétation, de régie interne des règlements d'urbanisme, des permis et certificats 06-HOW-23;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 5 juin 2023;

ATTENDU QUE le règlement a pour effet de préciser la définition du conteneur maritime;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10521-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 02 HOW 23, modifiant le règlement d'administration, d'interprétation, de régie interne des règlements d'urbanisme, des permis et certificats 06-HOW-23 de la Municipalité de Howick, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 2003-06-12 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe dépose le règlement d'urbanisme 2003-06-12 modifiant le règlement de lotissement 2003-06;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 11 septembre 2023;

ATTENDU QUE le règlement a pour effet de :

- Modifier la distance minimale entre deux intersections de deux rues locales donnant sur un réseau supérieur ou secondaire;
- Reconnaître les rues publiques et privées sur le territoire de la municipalité;
- Réduire les superficies et les largeurs minimales à la rue exigées pour un lot en fonction du type de construction ou d'usage pour des lots qui sont situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau désigné et qui n'est pas riverain à un autre cours d'eau;
- Réduire la largeur minimale à la rue pour une habitation quadrifamiliale, multifamiliale (4 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) qui est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau désigné et qui est riverain à un autre cours d'eau.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10522-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 2003-06-12, modifiant le règlement de lotissement de la Municipalité de Sainte-Barbe, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.3. AVIS DE NON-CONFORMITÉ - CARRIÈRES DUCHARME INC. HAVELOCK

ATTENDU QUE Les Carrières Ducharme Inc. et Groupe Chenail Inc. se sont adressés à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que celle-ci autorise l'établissement d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les lots 5 620 259 et 5 620 265 du chemin Covey-Hill à Havelock sont situés en zone agricole bien qu'ils soient actuellement exploités à titre de carrière pour une aire de 2,4 hectares;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est opposée à l'établissement d'une telle usine mobile de béton bitumineux, étant notamment d'avis que cela contrevenait à sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE, par jugement intervenu le ou vers le 10 mai 2023 dans le dossier de cour n° 760-17-006085-214, la Cour supérieure du Québec a déclaré que l'usage de l'usine de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 de cadastre du Québec est, en vertu de la réglementation municipale, autorisé dans la zone à titre d'usage accessoire et complémentaire à celui de carrière;

ATTENDU QUE dans ce même jugement, la Cour supérieure du Québec ne s'est toutefois pas prononcée sur l'opportunité d'autoriser l'établissement d'une telle usine sur les lots 5 620 259 et 5 620 265, enjoignant toutefois la Municipalité à transmettre à la CPTAQ sa recommandation à cet égard;

ATTENDU QUE par sa résolution n° 2023-05-126, la Municipalité du Canton de Havelock ne recommande pas à la CPTAQ de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04 en lien avec l'établissement et l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la carrière, qui se trouve dans un secteur d'affectation agroforestière au sens du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, est directement adjacente à un milieu agricole dynamique;

ATTENDU QUE dans un rayon de deux kilomètres du lieu projeté d'implantation de l'usine mobile de béton bitumineux, deux entreprises agrotouristiques (un verger et une bleuetière) sont en activités;

ATTENDU QUE dans un rayon de deux kilomètres du lieu projeté d'implantation de l'usine mobile de béton bitumineux, cinq entreprises agricoles sont en production animale, pour un cheptel total approximatif de 200 à 320 unités animales;

ATTENDU QUE toutes opérations liées à l'usine mobile de béton bitumineux auront incidemment pour effet, de l'avis de la MRC, d'affecter négativement ces entreprises agrotouristiques et en production animale, d'autant plus qu'elles ne favorisent aucunement la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles du territoire;

ATTENDU QUE les usines mobiles de béton bitumineux sont susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de nombreux contaminants incluant du dioxyde d'azote, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et des composés organiques volatils;

ATTENDU QUE les usines mobiles de béton bitumineux utilisent de grandes quantités d'hydrocarbures toxiques susceptibles de se déverser et de contaminer la nappe phréatique;

ATTENDU QUE le développement industriel ou commercial d'un site, notamment dans l'objectif de générer un maximum de revenus, ne saurait se faire au détriment de la qualité de l'environnement et des activités traditionnelles et reconnues de la région;

ATTENDU QUE les activités traditionnelles et reconnues de la région sont l'agriculture dont l'agriculture biologique, l'agroforesterie, l'acériculture, la production bovine d'exception, la viticulture, l'agrotourisme, et que de nombreuses entreprises vivent de ces secteurs;

ATTENDU QUE le transport intensif par camions engendré par cette industrie sur le réseau local constituerait un danger pour les usagers et les riverains, dont les producteurs agricoles;

ATTENDU QUE l'exploitation subséquente à l'établissement d'une usine de béton bitumineux, si elle se réalisait, pourrait créer un précédent et aggraver dans le futur l'impact industriel dans la zone;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 de la MRC prévoit la continuation d'un usage en droits acquis dans ce secteur et que l'usage, tel qu'exercé depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* a été associé à l'extraction de la pierre et non sa transformation en béton bitumineux;

ATTENDU QUE malgré la présence d'une zone rurale, le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 de la MRC prévoit que les usages agricoles doivent prévaloir dans l'affectation Agroforestière;

ATTENDU QUE l'article 5.1.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 de la MRC prévoit que les carrières et sablières ne doivent pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture et que l'emplacement ne doit pas s'inscrire dans un environnement agricole dynamique;

ATTENDU QUE l'ajout d'une usine de béton bitumineux sur le site s'avère être une modification non négligeable de l'usage « carrière » et que cet ajout est susceptible de générer des impacts différents sur les activités agricoles que les impacts traditionnellement associés à la carrière.

10523-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell appuyé par madame Christine McAleer, et adopté,

Que le conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent indique à la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04 en lien avec l'établissement et l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec n'est pas conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX

Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome, vote contre.

5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.2.1. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2023-08-0002 - SAINTE-BARBE - RÉOLUTION 2023-09-20

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2023-08-0002 le 11 septembre 2023;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet d'autoriser l'implantation de l'avant-toit du bâtiment principal à 0,20 mètre de la ligne avant au 185, 38^e Avenue;

ATTENDU QUE, selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une

dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10524-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2023-09-20 ayant pour effet d'autoriser l'implantation de l'avant-toit du bâtiment principal à 0,20 mètre de la ligne avant au 185, 38^e avenue.

ADOPTÉ

**5.2.2. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2023-0011 - SAINT-ANICET -
RÉSOLUTION 2023-10-966**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2023-0011 le 2 octobre 2023;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre que la hauteur du garage soit de 8,1 mètres au lieu de 6,7 mètres et que la hauteur totale du garage dépasse celle du bâtiment principal au 3948, 136^e rue;

ATTENDU QUE, selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10525-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2023-10-966 ayant pour effet de permettre que la hauteur du garage soit de 8,1 mètres au lieu de 6,7 mètres et que la hauteur totale du garage dépasse celle du bâtiment principal au 3948, 136^e rue.

ADOPTÉ

5.2.3. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2023-0012 - SAINT-ANICET - RÉOLUTION 2023-10-967

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2023-0012 le 2 octobre 2023;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre l'implantation d'une clôture non ajourée ayant une hauteur de 2,14 mètres au lieu de 1,2 mètre dans la marge de recul avant sur une longueur de 23,28 mètres mesurés à partir de la bande panoramique vers le côté gauche du terrain au 216, 17^e avenue;

ATTENDU QUE, selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10526-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2023-10-967 ayant pour effet de permettre l'implantation d'une clôture non ajourée ayant une hauteur de 2,14 mètres au lieu de 1,2 mètre dans la marge de recul avant sur une longueur de 23,28 mètres mesurés à partir de la bande panoramique vers le côté gauche du terrain au 216, 17^e avenue.

ADOPTÉ

5.3. BILAN 2023 DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Tel que requis en vertu de l'article 5.2 du Règlement 309-2019 de régie du Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent et abrogeant le règlement 305-2018, le bilan annuel 2023 des activités du comité consultatif agricole est transmis au conseil de la MRC;

Les membres du conseil en prennent connaissance.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1. LISTE DES COMPTES

6.1.1. LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS AU 6 OCTOBRE 2023

ATTENDU la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 6 octobre 2023 totalisant 1 058 396,59 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 6 octobre 2023.

10527-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 6 octobre 2023, au montant de
1 058 396,59 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et
fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

Aucune liste des comptes recevables 60-90-120 jours au 6 octobre 2023 n'est
soumise

6.2. PAIEMENT DE FACTURES

6.2.1. PAIEMENT DE FACTURE - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

ATTENDU le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services
de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022 et 2023 (résolution
n° 8935-10-20);

ATTENDU QUE *Autobus La Québécoise Inc.* soumet une facture pour le mois
de septembre 2023 au montant de 65 708,94 \$, taxes incluses.

10528-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras
Appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° I-050764 au montant de 65 708,94 \$,
taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire
n° 02-370-91-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport »
du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.2.2. PAIEMENT DE FACTURE - L'USINE À HISTOIRE(S)

ATTENDU le contrat octroyé à *L'Usine à histoire(s)* pour la réalisation d'un
préinventaire patrimonial, (résolution n° 10261-02-23);

ATTENDU QUE *L'Usine à histoire(s)* soumet une facture à la suite du dépôt du
rapport 2 du projet de préinventaire, au montant de 15 809,06 \$, taxes incluses.

10529-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° 231003, au montant total de 15 809,06 \$,
taxes incluses, pour la réalisation de l'étape 2 du préinventaire patrimonial, à
L'Usine à histoire(s);

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire
n° 02-600-00-961 « Projets FRR » du volet « Aménagement », du budget 2023
de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3. CONTRAT ET ENTENTES

6.3.1. OCTROI DE CONTRAT - PLAN D'INTERVENTION ROUTIER

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent a présenté une demande d'aide financière au ministère des Transports pour l'élaboration d'un plan d'intervention;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a octroyé une aide financière d'un montant de 50 000 \$ à la MRC du Haut-Saint-Laurent pour la réalisation de ce plan d'intervention;

ATTENDU QUE la MRC a procédé à un appel d'offres public relativement à la préparation d'un plan d'intervention routier;

*ATTENDU QU'*il s'agit d'un appel d'offres à double enveloppes, le soumissionnaire retenu est celui dont la soumission a obtenu le pointage final le plus élevé et dont le projet est jugé conforme selon les normes établies par le ministère des Transports.

ATTENDU la recommandation du comité de sélection.

10530-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Steve Laberge, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat de « Préparation d'un plan d'intervention routier » à *Pluritec Ltée* au coût de 677 278,63 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-310-00-410 « Hono. Prof Pluritec » du volet « Projet PAVL » du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.2. OCTROI DE CONTRAT - PROCUREUR DE LA COUR MUNICIPALE

ATTENDU QUE le contrat de procureur de la cour municipale octroyé à Me Sylvie Anne Godbout, prend fin le 31 décembre 2023 (résolution n° 10078-10-22);

ATTENDU QUE 30 séances de cour sont prévues pour l'année 2024;

ATTENDU l'offre de services soumise par Me Sylvie Anne Godbout, avocate.

10531-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat de gré à gré à Me Sylvie Anne Godbout pour les services professionnels de procureur pour la cour municipale, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, au montant approximatif de 68 640,08 \$, taxes incluses, se déclinant comme suit : 67 260,38 \$ (séances), 1 379,70 \$ (formation);

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-411 « Procureur municipal – honoraires professionnels » du volet « Administration » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'établir le taux horaire de 316,18 \$, taxes incluses, pour les services offerts et facturés directement aux municipalités locales en pré-ouverture de dossiers.

ADOPTÉ

6.3.3. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - ASSURANCES COLLECTIVES

ATTENDU QUE la MRC a retenu les services du courtier Les Assurances Joanne Brisson Dumouchel Inc. pour effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir la meilleure protection au plus bas prix possible relativement à l'assurance collective des employés et des maires;

ATTENDU QUE Beneva soumet l'offre la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

De renouveler le contrat d'assurance collective des employés et d'assurance-vie des élus avec Beneva, du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024, pour la somme totale approximative de 65 000 \$, taxes incluses, dont un montant d'environ 30 000 \$ est assumé par les employés en ce qui a trait à l'assurance collective;

De confirmer l'admissibilité des employés réguliers après trois mois de service;

D'autoriser madame Chantal Isabelle à signer l'acceptation de renouvellement;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 55-138-00-600 « Assurance collective à payer » du volet « Administration » des budgets 2023-2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.4. RÈGLEMENT SUR LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) a été modifiée en décembre 1996 afin d'instaurer une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et que les dispositions de la loi concernant cette procédure ont pris effet à l'automne 1997 pour les gestes qui concernent l'exercice financier 1998 et les suivants;

ATTENDU QUE la procédure de révision administrative prévoit qu'un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) doit être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 5 de la Loi, la MRC est l'organisme municipal responsable de l'évaluation à l'égard des municipalités locales de son territoire, autres que les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent peut, conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme lors du dépôt d'une demande de révision et pour prescrire au tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

*ATTENDU QU'*au sens de l'article 263.2 de la Loi, la somme à verser en vertu d'un tel règlement ne peut dépasser celle qui serait exigible dans le cas d'une plainte déposée au TAQ pour la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires;

ATTENDU les demandes des municipalités de Huntingdon, Saint-Chrysostome, Franklin, Havelock et Elgin;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC souhaite modifier son règlement n° 99-97 pour qu'il reflète les réalités tarifaires actuelles;

ATTENDU l'avis de motion donné le 16 août 2023, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

10532-10-23

10533-10-23

D'adopter le règlement n° 338-2023 sur la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière.

ADOPTÉ

7. RESSOURCES HUMAINES

Aucun point.

8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

8.1. AIDE FINANCIÈRE - FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (FSE) - JARDINS RIVIÈRE LA GUERRE INC.

ATTENDU la politique du Fonds de soutien aux entreprises (FSE) (résolution n° 10477-08-23);

ATTENDU la demande d'aide financière déposée par madame Jessica Martel au montant de 15 000 \$, pour l'entreprise *Les Jardins Rivière La Guerre inc.*;

ATTENDU QUE la place d'affaires de l'entreprise est située à Saint-Anicet sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU la recommandation favorable de l'analyste de la MRC quant au dossier de la demanderesse, soit l'entreprise *Les Jardins Rivière La Guerre inc.*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

D'accorder à l'entreprise *Les Jardins Rivière La Guerre inc.* en vertu du FSE, une aide financière non remboursable de 15 000 \$, selon les conditions énumérées dans le sommaire exécutif du projet;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-621-00-996 « Fonds de soutien aux entreprises » du volet « Développement économique » du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer la convention de subvention requise pour la mise en œuvre de cette aide financière.

ADOPTÉ

8.2. AIDE FINANCIÈRE - FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (FSE) - CAMERISES COVEY HILL S.E.N.C.

ATTENDU la politique du Fonds de soutien aux entreprises (FSE) (résolution n° 10477-08-23);

ATTENDU la demande d'aide financière déposée par Monsieur Mark-Anthony Vanda, au montant de 15 000 \$, pour l'entreprise *Camerises Covey Hill S.E.N.C.*;

ATTENDU que la place d'affaires de l'entreprise est située à Franklin sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU la recommandation de l'analyste de la MRC quant au dossier du demandeur, soit l'entreprise *Camerises Covey Hill S.E.N.C.*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Steve Laberge, et résolu unanimement,

D'accorder à l'entreprise *Camerises Covey Hill S.E.N.C.* en vertu du FSE, une aide financière non remboursable de 15 000 \$, selon les conditions énumérées dans le sommaire exécutif du projet;

10534-10-23

10535-10-23

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-621-00-996 « Fonds de soutien aux entreprises » du volet « Développement économique » du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer la convention de subvention requise pour la mise en œuvre de cette aide financière.

ADOPTÉ

8.3. SERVICES QUÉBEC - PROGRAMME DE FINANCEMENT ANNUEL DE PLACE AUX JEUNES DU HAUT-SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE la MRC assume la responsabilité de partenaire-promoteur du programme « Place aux jeunes en région » (résolution n° 8191-11-18);

ATTENDU l'entente de subvention avec Emploi-Québec pour le programme des séjours exploratoires de Place aux jeunes du Haut-Saint-Laurent sous le numéro 871480-1 et finissant le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE la MRC désire poursuivre le programme de Place aux jeunes du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la MRC désire signer une nouvelle entente de subvention avec Services Québec (Emploi-Québec) pour le programme de Place aux jeunes pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

10536-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

D'autoriser la préfète et le directeur général et greffier-trésorier à signer une entente avec Services Québec relativement au programme « Financement annuel de Place aux jeunes ».

ADOPTÉ

8.4. ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL - PROJET TERRITO-ART

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) souhaite signer une entente de développement culturel (EDC), d'une durée d'un an (2024) avec la MRC du Haut-Saint-Laurent dans le cadre du programme « Aide aux initiatives de partenariat »;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectifs de :

- Valoriser une vie culturelle participative et engagée;
- Mettre en valeur les éléments identitaires du territoire;
- Positionner la culture comme un moteur de développement durable économique, social et territorial;

ATTENDU QUE selon les orientations de sa *Politique culturelle*, adoptée le 8 février 2017 (résolution n° 7583-02-17), la MRC du Haut-Saint-Laurent vise le développement culturel et touristique de son territoire en collaboration avec l'ensemble des municipalités locales et ses organismes;

ATTENDU QUE l'organisme *Une Affaire de famille* souhaite mettre sur pied le projet Territo-Art qui permettra à 12 aînés du Haut Saint-Laurent de s'engager dans un processus collectif créatif mettant en lumière 12 attraits touristiques du territoire. Ces attraits favoriseront leur lien d'attachement au milieu tout en activant un dynamisme économique autour de ces diverses attractions;

ATTENDU QUE cette démarche collective permettra aux participants, par le biais de capsules vidéo et balados (Podcast), de faire connaître les endroits qu'ils affectionnent tout en se créant un réseau social. Ce projet générera dans la communauté beaucoup de fierté et de solidarité en plus de mettre en valeur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE pour l'ensemble du projet (ateliers divers, tournage et montage de capsules vidéo, montage de Balados, lancement, etc.), le financement nécessaire est de 33 200 \$;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a un indice de vitalité économique négatif, la contribution financière accordée par le MCC serait de 60 % (19 920 \$) et celle de la MRC de 40 % (13 280 \$) ;

ATTENDU QUE la contribution de la MRC pourrait être prise à même le Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 ;

ATTENDU le calendrier de négociation proposé :

- 5 octobre 2023 : date limite pour déposer une pré-demande sur la plateforme Di@pason;
- 19 octobre 2023 : date limite pour que le ministère envoie à la MRC une proposition ventilée d'après ses différentes enveloppes financières;
- 2 novembre 2023 : date limite pour déposer sur la plateforme Di@pason une demande complète et une résolution adoptée par le conseil régional.

10537-10-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'autoriser l'engagement financier de la MRC du Haut-Saint-Laurent dans cette nouvelle entente de développement culturel et d'autoriser madame Louise Lebrun, préfète, à signer tous les documents requis pour la demande;

D'autoriser l'agente au développement culturel à procéder à la demande d'aide financière en ligne sur la plateforme Di@pason, permettant d'enclencher le processus d'entente auprès du ministère de la Culture et des Communications, afin de financer le projet Territo-Art de l'organisme *Une Affaire de famille*;

Que les sommes prévues à cette fin soit puisées à même le poste budgétaire n° 02-702-59-960 « Développement culturel » du volet « Loisirs et culture » du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

8.5. AIDE FINANCIÈRE - MARCHÉ FERMIER DU COMTÉ HUNTINGDON

ATTENDU QUE le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent est agricole à 94 %;

ATTENDU QUE depuis 16 ans, le Marché fermier du comté de Huntingdon (MFCH) est le seul marché à offrir des produits du terroir à l'ensemble des citoyens de la MRC du Haut-Saint-Laurent de façon hebdomadaire;

ATTENDU QUE la valorisation provinciale des aliments locaux et le mouvement d'achat local ont pris de l'ampleur depuis le début de la pandémie;

ATTENDU QUE l'augmentation du nombre de visiteurs et de touristes dans la région du Haut-Saint-Laurent fait en sorte que le MFCH est très bien positionné pour promouvoir la région ainsi que les producteurs et les produits locaux;

ATTENDU QUE la présence de la MRC à cet événement hebdomadaire au cours de la saison estivale représente une occasion pour promouvoir les attraits touristiques et agrotouristiques de la région, ainsi que plusieurs autres programmes de la MRC dont la culture et la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC a reçu une demande de soutien financier de la part du MFCH ainsi qu'une offre de tenir un kiosque d'information lors des marchés;

10538-10-23

ATTENDU QUE la MRC désire soutenir le MFCH par une contribution financière de 2 000 \$ et par la présence de l'employée d'été embauchée dans le cadre du programme Emplois d'été Canada pendant les marchés des mois de juin à août.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'autoriser le versement d'une somme de 2 000 \$ au Marché Fermier du Comté de Huntingdon pour adhérer au volet « Exclusivité » son partenariat;

Que les fonds prévus à cette fin soient puisés à même le poste budgétaire n° 02-622-00-345 « Promotion et publicité tourisme » du volet « Développement économique », du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

9. DEMANDE D'APPUI

Aucune demande.

10. CORRESPONDANCE

10.1. LOI C-23 SUR LES LIEUX HISTORIQUES DU CANADA - RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Une copie de la lettre reçue le 11 octobre 2023 de la part du ministre de l'Environnement et du Changement climatique est remise aux membres du Conseil.

La lettre accuse réception de la résolution 10481-08-23 appuyant la MRC d'Argenteuil dans sa démarche auprès du gouvernement du Canada visant à assurer une meilleure protection des lieux historiques nationaux.

Le ministre assure que la protection des lieux historiques du Canada grâce à un cadre législatif est l'une des priorités du gouvernement du Canada.

Les membres en prennent connaissance.

10.2. MRC DU HAUT-RICHELIEU - ENTENTE SECTORIELLE RELATIVE AU PROGRAMME L'ARTERRE - RETRAIT

Une copie de la résolution n° 17063-23 de la MRC du Haut-Richelieu est remise aux membres du Conseil.

La MRC du Haut-Richelieu se retire de l'Entente sectorielle visant le programme de l'ARTERRE, à compter du 31 mars 2024.

Les membres en prennent connaissance.

11. VARIA

Aucun point.

12. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

10539-10-23

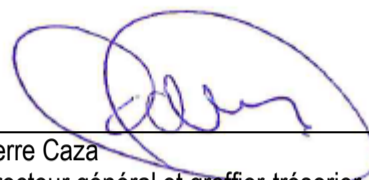
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Louise Lebrun
Préfète et mairesse de la municipalité de
Sainte-Barbe



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)